

Arrêt

n° 97 179 du 14 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous vivez à Kaloum (Conakry) avec votre père, votre mère et vos petits frères et vous exercez la profession de monteur audiovisuel.

Depuis 2004, vous entretenez une relation amoureuse avec [M.-L. T.], de confession chrétienne. En 2005, votre père décède et votre petite amie accouche de votre fils. En décembre 2009, vous allez

demander la main de votre petite amie à son oncle. Celui-ci vous impose de vous convertir pour pouvoir l'épouser. Vous acceptez et à partir du 14 décembre 2009, vous suivez des cours de catéchisme. Le 22 décembre 2009, votre mère apprend que vous projetez de vous convertir. Elle fait une crise et est emmenée à l'hôpital, où elle décède le 5 mars 2010. Le 30 avril 2010, après l'enterrement et la période de deuil, vous recevez un coup de téléphone anonyme vous menaçant en cas de conversion. Le surlendemain, vous recevez une lettre de menaces. Le 15 mai 2010, à votre retour d'une soirée avec votre fiancée, vous retrouvez votre climatiseur écrasé sur votre lit. Vous portez alors plainte à la police contre votre oncle paternel, que vous soupçonnez de vouloir vous tuer à cause de votre volonté de vous convertir. Le 13 juin 2010, votre frère est poignardé à votre domicile par un homme masqué qui le prenait pour vous. Vous recontactez la police qui vous apprend que votre cousin, militaire, a fait pression pour ignorer la plainte. Vous décidez de fuir à Kipé, chez un ami. Le 2 juillet 2010, une bande de gens masqués vient chez votre ami pour vous emmener avec eux. La famille de votre ami les disperse. Vous prenez alors contact avec un passeur pour quitter le pays. Vous vous cachez du 3 juillet au 24 juillet 2010 à Samatara (Conakry). Vous quittez le pays le 24 juillet 2010, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 26 juillet 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel et votre cousin, à la tête de votre famille. Ils voudraient vous tuer suite à votre désir de vous convertir à la religion chrétienne pour pouvoir épouser [M.-L. T.].

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de préciser que les informations à la disposition du Commissariat général sont très claires concernant la pratique religieuse en Guinée. En effet, il en ressort que la « Guinée est un état laïc composé de 85% de musulmans majoritairement de rite sunnite qui suivent les pratiques traditionnelles de l'islam, de 10% de chrétiens et de 5% d'animistes. La liberté religieuse est inscrite dans la constitution.

La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée.

La Guinée a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique.

Les cas de conversion sont très rares. Dans certaines parties du pays, une forte pression culturelle, sociale ou économique décourage la conversion de l'islam vers une autre religion. La conversion peut mener à des problèmes, voire à l'exclusion par la famille ou la communauté. Mais en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités » (v. SRB « Religions », p. 12, jointe au dossier administratif, in farde « Information des pays »).

En outre, d'autres informations à disposition du Commissariat général sont également très claires au sujet de la mixité ethnique et religieuse entre hommes et femmes (v. farde « Information des pays », extraits du SRB sur le mariage en Guinée). Ainsi, « les mariages interreligieux sont une réalité en Guinée ». La pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et bon nombre de couples n'hésitent pas à « afficher leur mixité religieuse ». Concrètement, si l'un est musulman et l'autre chrétien, on organisera deux cérémonies. En outre, « l'indication d'une famille qui a réussi, c'est sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. Une grande famille, en Guinée, est une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. Le métissage d'une famille est donc le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. En Guinée, toutes les familles régnautes et les familles respectables sont des familles métissées ».

Tout d'abord, le Commissariat général relève que **vous ne vous êtes pas converti**. Vous dites avoir pris la décision de vous convertir en 2009, à la fin de vos études (Rapport d'audition du 16/01/12, p.8).

En 2012, vous n'étiez toujours pas converti (p.21), car vous avez des inquiétudes pour votre famille et parce que c'était essentiellement votre amour pour [M.-L. T.] qui motivait cette conversion. Cela implique donc que vos problèmes ne sont pas tant liés à votre conversion effective qu'à vos projets de conversion au pays.

Les poursuites dont vous feriez l'objet sont en effet strictement liées à votre famille, et en particulier à « l'association » familiale traditionnelle et religieuse (Rapport d'audition du 16/01/12, p.7) à laquelle appartiendraient votre oncle paternel et son fils militaire.

Le Commissariat général a donc analysé vos déclarations à propos de cette association, entité à la base de votre crainte de persécution, ainsi que sur les comportements fanatiques et religieux de votre famille paternelle (pp.7, 13, 14, 15). Vos déclarations ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général à ces sujets.

Ainsi, vous dites qu'il s'agit d'une association pour garder les coutumes, issue du village de vos parents (p.7). Vous dites que ces personnes se réunissent « pour des choses en commun, des fêtes, des mariages. Ils ont un dirigeant chaque année » (p.7). Ces déclarations ne font aucun lien particulier avec la religion ou un quelconque caractère extrémiste. Invité à expliciter plus le lien entre cette association et la religion, ainsi que la source du pouvoir de votre oncle tiré de cette association (p.13), vos réponses sont tout aussi vagues. Vous expliquez ainsi l'histoire de vos ancêtres au village d'où vous êtes originaire (p.14), ajoutant que ces gens sont « trop radicals (sic) par rapport à la religion, ils peuvent pas blaguer avec ça » (p.14). Sur le rôle de votre oncle et son pouvoir au point d'avoir droit de vie et de mort sur son neveu (p.14), vous répondez qu'il peut décider de tout. Il organise des repas réguliers pour parler des choses de la famille ou des événements du village. A la lecture de vos réponses, le Commissariat général ne peut être convaincu par l'aspect religieux radical de votre famille. De même, alors que vous déclarez que votre père était un religieux radical, vos déclarations à ce sujet sont d'une telle imprécision qu'il ne peut leur être accorder de crédit. Ainsi, vous expliquez que votre père allait prier partout à la fin de sa vie et qu'il vous frappait si vous ne priiez pas (p.12). A part cela, vous dites que « selon les lois religieuses, il est très dur » (p.14), que les femmes ne portent pas de pantalon et qu'on ne peut avoir de cheveux longs lorsqu'on est un homme (p.14). Vous dites pouvoir citer beaucoup d'autres exemples mais restez en défaut de le faire lorsque cela vous est demandé, si ce n'est qu'il n'aimait pas les relations amoureuses de ses enfants (p.14). Finalement, vous restez en défaut de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu dans un contexte religieux fort. Dans la mesure où vous avez toujours vécu au domicile familial et dans la mesure où votre père fut en son temps chef de l'association, vous ne pouvez donner aucun autre élément qu'une certaine sévérité dans l'éducation. Partant, le Commissariat général remet en cause le contexte extrêmement religieux de votre famille.

En outre, interrogé sur votre cousin [A. C.] (p.7), que vous dites militaire, vos déclarations sont tout aussi vagues. Vous dites qu'il faisait partie de la garde présidentielle sous Lansana Conté et qu'il a été muté au quartier Tombo à l'arrivée de Dadis Camara au pouvoir (p.7). Vous ne savez pas du tout ce qu'il fait là-bas (p.7). Amené à donner d'autres précisions sur cette personne qui, pour rappel, est une des deux personnes que vous craignez particulièrement (p.7), vous répondez simplement qu'il est fou (p.14). Vous expliquez que dans l'armée guinéenne, on donne quelque chose aux soldats pour qu'ils deviennent des machines à tuer (p.15) et restez très général à son propos. Partant, vos déclarations ne permettent pas de conclure à un quelconque pouvoir ou influence de cet homme auprès de l'armée.

Outre le fait que vos déclarations ne correspondent pas aux informations générales à la disposition du Commissariat général et que vos déclarations sur les personnes à la base de votre crainte ne sont pas convaincantes, le Commissariat général observe que d'autres éléments combinés l'empêchent d'accorder du crédit à votre récit d'asile.

Ainsi, vous ne savez rien sur la manière dont votre famille aurait appris votre désir de vous convertir ainsi que votre relation avec [M.-L. T.] (p.13). Tout au plus arguez-vous que « peut-être » quelqu'un de votre famille les a prévenus mais vous ne pouvez pas donner d'information précise là-dessus. Dans la mesure où vous quittez votre pays à cause de ces événements, qui vous ont amené à connaître de graves problèmes nécessitant votre fuite, il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez rien sur la façon dont vous auriez été découvert.

Par ailleurs, il n'est pas non plus crédible que votre famille n'ait rien su d'une relation de sept ans (p.4) dont est issu un fils, né en 2005, alors que [M.-L.] et vous vous voyiez à votre domicile familial, où,

notamment, vos petits frères, que vous décrivez peu enclins à cette relation (p. 12), vous côtoyaient tous les deux (p.13).

Mais encore, alors que vous soupçonnez votre oncle et votre famille paternelle d'être derrière vos problèmes, vous n'avez pas essayé de parler avec votre oncle (p.13). Vous justifiez cette absence totale de démarches par son comportement extrêmement religieux qui rend toute discussion impossible. Or, cet aspect religieux a été remis en cause supra. Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure à l'in vraisemblance de votre comportement passif.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut être convaincu que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à cause de votre relation avec Marie-Louise Touré, ni de vos projets de vous convertir pour pouvoir l'épouser. C'est tout votre récit d'asile qui est remis en cause dans la mesure où vos déclarations sont contradictoires ou incohérentes sur certains de ses éléments essentiels (art. 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, l'article de presse que vous déposez ne permet pas de renverser cette conviction, dans la mesure où il fait état d'un fait divers dramatique sans lien avec votre affaire. Le fait qu'un jeune homme se soit pendu suite à l'opposition de sa famille à ses projets de mariage n'implique pas que vous encourriez des persécutions en cas de retour dans votre pays. Il s'agit en outre d'un fait privé et isolé.

Concernant votre détention de trois jours au commissariat central de Kaloum en 2007 (p.5), le Commissariat général constate que vous n'en faites pas un élément de votre crainte (p.7) en cas de retour en Guinée. Il s'agissait d'une arrestation administrative pour « calmer les ardeurs » (p.6) durant les grèves des syndicats de 2007. Vous avez été libéré à l'issue de cette détention et n'avez jamais connu de problèmes suite à cette détention. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi cette détention s'apparenterait à une persécution ou une atteinte grave passée. Ayant été soigné suite aux coups reçus lors de votre arrestation, n'ayant pas subi de maltraitances lors de cette détention (p.21), et n'ayant jamais eu d'activités politiques en Guinée (p.6), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que ces événements pourraient se reproduire à l'avenir (57/7bis Loi du 15 décembre 1980).

Vous avez également invoqué une crainte générale relative à la situation sécuritaire en Guinée à l'heure actuelle (p.22). A ce sujet, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, outre l'article de presse susmentionné, vous avez déposé votre carte d'identité guinéenne et une copie faxée d'un certificat médical rédigé au nom de Djibril Conté, envoyé au Commissariat général le 17 janvier 2012. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre rattachement à l'Etat guinéen, éléments nullement contestés par la présente décision. Quant au certificat médical, il atteste tout au plus que votre frère a été traité pour une plaie à l'abdomen faite par arme blanche. Dans la mesure où les arguments développés supra ont remis en cause votre récit d'asile, ce document ne permet aucunement de faire le lien avec vos problèmes, ni de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 48/3,48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du principe général du devoir de prudence et de précaution. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et enfin une contrariété entre les motifs de la décision entreprise.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un document manuscrit de cinq pages par lequel elle répond à l'ensemble des motifs de la décision entreprise ;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *L'intégrisme religieux, un danger pour notre société* », daté du 24 mai 2007, www.africatime.com;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Notre enquête sur le fanatisme religieux* », daté du 16 janvier 2008, www.guineepresse.info;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Le fanatisme religieux au cœur de la vie des guinéens* », daté du 17 novembre 2009, www.guineepresse.info;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Religion-Guinée : l'islam fondamentaliste s'implante dans le pays* », daté du 25 août mais dont l'année de publication n'est pas précisée, www.ips.org;
- Trois copies de photos.

4.2. Le jour de l'audience devant le Conseil de céans, elle dépose en outre les documents suivants :

- Une attestation établie en date du 25 novembre 2012 par le responsable de catéchuménat de l'Union pastorale de Saint-Gilles ;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Elections et insécurité en Guinée : Ce qu'en pense Mouctar Diallo du parti NFD* », daté du 29 novembre 2012, www.africaguinee.com;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Insécurité : un corps sans vie retrouvé dans un lac à Kaloum* », daté du 21 novembre 2012, www.africaguinee.com;
- Un article de presse provenant d'internet et intitulé « *Insécurité : la directrice nationale du trésor public abattue à Conakry* », daté du 10 novembre 2012, www.africaguinee.com.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer*

de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Concernant l'attestation établie en date du 25 novembre 2012 par le responsable de catéchuménat de l'Union pastorale de Saint-Gilles, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. Concernant les autres documents visés aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison du manque de crédibilité qu'elle accorde au récit de cette dernière. La partie requérante fonde en effet sa demande de protection internationale sur des problèmes survenus en 2009 du fait de son désir de se convertir à la religion catholique en vue d'épouser la mère de son enfant. Or, la partie défenderesse souligne que la liberté religieuse est inscrite dans la Constitution guinéenne, que la tolérance religieuse est de mise dans ce pays et qu'au demeurant les cas de conversions religieuses y sont très rares. Elle relève en outre qu'alors que ce désir de conversion remonte à 2009, la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, toujours pas convertie.

La partie défenderesse reproche également à la partie requérante d'être restée très vague et imprécise sur l'association familiale et religieuse qu'elle désigne comme l'auteur des menaces et tentatives d'assassinat qu'elle aurait subies ainsi que sur les deux personnes qu'elle déclare craindre le plus, à savoir son oncle et son cousin. Des reproches identiques sont formulés à son encontre au sujet du prétendu caractère religieux radical de sa famille. En outre, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ignore la manière dont sa mère a découvert son désir de conversion étant donné qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de sa crainte et qu'elle n'ait pas tenté de parler avec son oncle, dirigeant de l'association, et personne qui serait à la base de ses problèmes. La partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante et relève que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle appelle en premier lieu à relativiser la portée accordée aux informations objectives présentes au dossier et dépose des articles de presse tendant à démontrer la présence d'un certain intégrisme et radicalisme religieux en Guinée. Elle critique également ces informations en ce que ces dernières ne distinguent pas le cas des hommes qui veulent se convertir de celui des femmes mues par un tel désir et regrette cette carence car, selon elle, les conversions initiées par des hommes musulmans seraient moins tolérées que celles initiées par des femmes. La partie requérante relève également une confusion dans la motivation de la décision entreprise qui fait état de mixité ethnique alors que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'il s'agit bien d'un problème de mixité religieuse. Répondant aux reproches qui sont formulés à son encontre, la partie requérante relève tout d'abord qu'elle a entrepris des démarches en vue de sa conversion et qu'elle a donné suffisamment d'indications tendant à établir le caractère profondément traditionnel et religieux de sa famille. Elle relate

certaines évènements survenus lorsqu'elle était plus jeune afin d'étayer ses propos et rappelle que ni son père, ni ses frères n'étaient au courant de sa relation avec M.-L., ni de la naissance de son enfant. Elle sollicite à cet égard, l'application du bénéfice du doute.

5.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant dû notamment à l'inconsistance de son processus de conversion, au caractère très vagues et peu circonstancié de ses propos relatifs au caractère religieux et traditionnel de sa famille. Il se rallie, en outre, à l'avis de la partie défenderesse concernant l'association familiale qui serait à l'origine des craintes du requérant et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore les circonstances au cours desquelles sa mère aurait appris son désir de conversion et n'ait jamais tenté de dialoguer avec son oncle.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.7.1. Ainsi la partie requérante critique tout d'abord les informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elles précisent qu'il n'existe pas d'intégrisme religieux en Guinée et en ce qu'elles ne distinguent pas les cas de conversion initiés par des hommes de ceux initiés par des femmes.

Le requérant dépose plusieurs articles de presse, énumérés au point 4.1 du présent arrêt, tendant à démontrer l'existence de mouvements intégristes en Guinée. Il appert à la lecture de ces articles et des différentes anecdotes relatées par le requérant dans le document manuscrit qu'il dépose, qu'il existe bien en Guinée certains foyers de mouvements islamistes extrémistes ou de personnes de mouvance wahhabite qui ne tolèrent pas la pratique d'un islam modéré. Néanmoins, non seulement ces documents ne font état que d'éléments relativement isolés et traduisent l'état d'inquiétude du peuple guinéen, hostile à ce genre de mouvements et attaché au climat de coexistence pacifique existant entre les différentes religions présentes en Guinée – ils précisent d'ailleurs que la police n'hésite pas à intervenir dans certains cas, tout comme le ministre de l'Intérieur (voir document intitulé « *Notre enquête sur le fanatisme religieux* » point.4.1 du présent arrêt) - mais en outre, dans la mesure où ceux-ci datent de 2007, 2008 et 2009, leur portée est relativisée par les informations objectives du dossier qui, elles, datent du mois de juin 2012. Ces informations loin de nier l'existence de mouvements wahhabites, soufistes, ou tidjianiste précisent néanmoins que « *le wahhabisme reste un courant très marginal et qu'il n'y a pas d'intégrisme en Guinée (...), les wahhabites sont très peu appréciés du reste de la population. Ils sont considérés comme des fanatiques qui remettent en cause l'Etat laïc et tolérant qu'est la Guinée.* » (Dossier administratif, pièce 20, farde bleue, Subject related briefing « Guinée – religions », juin 2012, p.8). Le Conseil estime dès lors au contraire de ce que tend à démontrer le requérant que si certains mouvements extrémistes existent en Guinée, ceux-ci sont fortement marginalisés et rejetés par la majorité de la population.

Le Conseil relève pour le surplus que s'il est vrai que les informations objectives ne distinguent pas les cas de conversion selon qu'ils soient entrepris par des hommes ou par des femmes, elles précisent tout de même que les cas de conversion religieuse sont extrêmement peu fréquents et que lorsqu'un processus de conversion est entrepris, il se fait « *en concertation avec la famille du futur converti. En cas d'opposition familiale forte, la conversion n'a généralement pas lieu.* » Il ressort également de ces informations « *qu'une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée. Elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée* », considérations qui ne sont pas contredites par la partie requérante.

5.7.2. S'agissant du processus de conversion à proprement parler, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'alors que le requérant situe son désir de conversion en 2009, il n'est à l'heure actuelle toujours pas converti. Le requérant dépose néanmoins devant le Conseil une attestation datée

du 25 novembre 2012, faisant état des démarches entreprises en ce sens, celle-ci témoigne notamment de sa fréquentation des cours de préparation d'adultes au baptême. Interrogé à cet égard, à l'audience publique du 30 novembre 2012, en présence de son avocat, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le requérant a déclaré fréquenter les cours depuis le mois d'octobre 2012.

Le requérant explique la tardiveté de sa démarche par son souhait de pouvoir lier son baptême à son mariage avec M-L. T. et précise que ses craintes sont liées à son désir de conversion qui lui est établi depuis 2009. Le Conseil quant à lui s'interroge sur la sincérité de la démarche du requérant qui, alors qu'il est présent sur le territoire belge depuis 2010 et qu'il a fui son pays en raison de craintes ressenties du fait de son désir de conversion, a attendu plus de deux ans avant d'entreprendre quelle que démarche que ce soit en vue de concrétiser son projet.

5.7.3. Le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance du contexte familial invoqué par le requérant et souligne à cet égard qu'il en est d'autant moins convaincu au vu du contenu des articles de presse déposés par le requérant (voir points 4.1. et 5.9.1. du présent arrêté). Les événements relatés par ces articles démontrent bien que les personnes issues de ces mouvances tiennent un discours radical, très critiques à l'égard de la pratique modérée de l'islam et ont des pratiques nettement plus extrêmes que ce qu'a relaté le requérant à propos de son propre contexte familial. En effet, le requérant a déclaré avoir grandi dans un contexte extrêmement religieux et a mentionné à cet égard l'existence d'une association familiale, présidée par son père jusqu'en 2005, qui était chargée de protéger les valeurs familiales.

Or, les déclarations du requérant tant au sujet de la religiosité de son environnement direct, qu'au sujet de cette association, sont restées très vagues, se limitant à déclarer que son père pouvait le frapper s'il ne priait pas pendant les heures normales de la prière. Il a également déclaré que son père avait refusé de donner en mariage à des hommes chrétiens deux de ses cousines (dossier administratif, pièce n°7, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 16 janvier 2012, p.12). Invité à apporter plus de précisions, le requérant a déclaré que sa sœur s'est mariée jeune, que les femmes ne portaient pas le pantalon ou que sa coiffure actuelle n'aurait pas été tolérée en Guinée. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces éléments ne peuvent suffire à établir la religiosité familiale extrême invoquée par le requérant. Dans le document manuscrit annexé à sa requête, le requérant déclare d'ailleurs (verso de la page 1 de ce document) qu'il est « *né en pleine capitale où la valeur des cultures diminue de plus en plus* ». En outre, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de son quotidien, de l'éducation qu'il a reçue de son père, des activités politiques exercées par sa mère et de l'acceptation par cette dernière de son fils né hors mariage, et la consistance de ses déclarations au sujet de la religion musulmane ne permettent aucunement de croire en la réalité et l'extrémisme du contexte invoqué.

5.7.4. S'agissant plus particulièrement de l'association qui serait à l'origine des craintes du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont demeurés vagues, imprécis et tout à fait inconsistants. Ainsi, le requérant a déclaré lors de son audition que les personnes qui forment cette association se réunissent pour des choses en commun, des fêtes et des mariages, et précise ses propos dans le document manuscrit joint à sa requête, et fait état de réunions, prières, sacrifices et sorcellerie nocturnes. Il insiste sur le caractère éminemment religieux de cette association à la tête de laquelle son père aurait été pendant de nombreuses années avant que son frère lui succède. Le requérant estime c'est cette association qui est à l'origine de ses problèmes et déclare plus précisément craindre son oncle et son cousin militaire de profession.

S'agissant du caractère religieux de la famille du requérant, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et relève pour le surplus que ses propos au sujet cette association sont demeurés à ce point vagues et inconsistants qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. S'agissant de l'oncle du requérant ainsi que de son cousin, personnes qui, selon lui, seraient directement à l'origine des problèmes qu'il aurait rencontrés, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait jamais tenté de parler à son oncle afin d'apaiser les choses et ne peut se satisfaire de l'explication qu'il fournit dans son document manuscrit (p.4) selon laquelle la loi coranique interdisait qu'il lui adresse la parole.

Concernant son cousin, le Conseil relève que s'il a été capable d'en fournir une certaine description, et notamment de préciser son grade, ces éléments ne peuvent à eux seuls suffire pour établir la réalité des problèmes invoqués et l'acharnement dont il aurait été victime au vu de son désir de se convertir à la religion catholique.

5.7.5. Le Conseil estime en outre invraisemblable que le requérant ignore la manière dont sa mère aurait eu vent de son désir de conversion et du fait qu'il s'était rendu à l'église à quelques reprises. Dès lors qu'il s'agit précisément de l'élément déclencheur de tous ses problèmes, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore ces circonstances et se contente de déclarer que « *peut-être quelqu'un m'a vu quitter l'église* » (dossier administratif, pièce n°7, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 16 janvier 2012, p.13).

Le Conseil estime dès lors que tant le climat familial invoqué, que son désir de conversion et les problèmes qui en ont découlés ne sont pas établis et que le récit du requérant manque de crédibilité au vu des nombreuses imprécisions et lacunes qu'il comporte.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.10. L'analyse des autres documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'infirmer le constat qui précède. S'agissant des copies de photos déposées et du certificat médical établi au nom du frère du requérant, le Conseil relève en tout état de cause qu'il demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et que si le certificat médical déposé atteste bien du fait que le frère du requérant a été traité pour une plaie à l'abdomen, il n'établit aucunement les circonstances au cours desquelles cette plaie a été occasionnée. En tout état de cause et au vu de ce qui précède, ces documents ne suffisent pas à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.11. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. D'autre part, si la partie requérante invoque de manière générale et assez sommaire la situation sécuritaire en Guinée et dépose à cet égard quelques articles de presse concernant des événements isolés (voir point 4.2. du présent arrêt), force est de constater qu'elle ne développe aucune argumentation et ne dépose aucun document qui permette de considérer que la situation dans son

pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT